

SOCIETE DE PECHE LE BARBEAU DE BABOEUF & ENVIRONS

ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

FONDEE LE 06/06/1931 « STATUTS DECLARES LE 19/09/1931 A BEAUVAIS ET PARUS AU J.O 29/09/1931



REGLEMENT INTERIEUR



Adopté par l'Assemblée Générale du 17 Janvier 2009

Article 1

L' A.A.P.P.M.A « LE BARBEAU DE BABOEUF & ENVIRONS » a pour mission de participer activement à la protection et à la surveillance des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole.

Cette mission s'exerce sur les droits de pêche qu'elle détient sur le domaine public et privé de l'Etat et sur ses propres propriétés.

Article 2

Son siège social est élu à la Mairie de BABOEUF.

Article 3

Elle est gérée par un Conseil d'Administration, composé de 7 membres au minimum et de 15 membres au maximum élus à bulletins secrets en Assemblée Générale par les membres actifs de l'Association.

Les membres actifs sont les adhérents à qui l'Association a livré une carte « personne majeure » ou une carte « personne mineure » éditée par la Fédération de pêche de l'Oise et comprenant la « cotisation de pêche et milieux aquatiques » (timbre CPMA).

Article 4

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à bulletins secrets, un Bureau comprenant :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un trésorier,
- Un secrétaire

et, si nécessaire, un second vice-Président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Le Bureau, dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, est chargé de régler les affaires courantes.

Article 5

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois dans l'année sur convocation du Président ou à la demande d'au moins des deux tiers de ses membres.

Est réputé démissionnaire tout membre ayant trois absences consécutives sans motif valable.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'Association et prend toutes décisions relatives aux directives administratives et financières concernant la gestion :

- de la pêche sur le domaine public et privé de l'Etat,
- de la pêche sur le domaine privé de notre Association Etang « LES VIVIERS »,
- de notre propriété d'une superficie de 3ha 68a 90ca cadastrée ZE92 et ZE19,
- du Comité des Fêtes de notre Association.

Article 6

Une Assemblée Générale se réunit chaque année, au premier trimestre de l'exercice ou au mois de décembre le précédant.

Les membres actifs de l'Association sont convoqués au moins 15 jours à l'avance, à l'initiative du Président ou du Secrétaire (avec l'accord du Président), par voie d'affichage, de presse, ou convocation individuelle.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées en tant que de besoin, dans les mêmes formes et délais, par le Président ou sur demande d'au moins des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Article 7

La commission de contrôle, composée d'au moins 2 vérificateurs aux comptes, est élue par l'Assemblée Générale en son sein et en dehors du Conseil d'Administration. Cette commission, après examen des comptes, pièces et livres comptables présentés par le Trésorier, établit un rapport circonstancié lu en Assemblée Générale avant l'adoption de la comptabilité de l'Association par cette Assemblée.

La présence simultanée des vérificateurs aux comptes et de membres du Bureau est admise.

Article 8

Tous les membres de l'Association ont les mêmes droits sur les lots de pêche qu'elle détient sur le domaine public ou privé de l'Etat aux conditions suivantes :

- a) avoir acquitté la cotisation statutaire du « BARBEAU DE BABOEUF & ENVIRONS »,
- b) avoir acquitté la cotisation « CPMA »,
- c) se conformer aux statuts et au Règlement Intérieur de l'Association,
- d) respecter les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'exercice de la pêche en eau douce,
- e) se conformer à l'interdiction de commercialisation du poisson.

Article 9

A l'Etang « LES VIVIERS » dont l'Association est propriétaire, tous les membres ont les mêmes droits aux conditions suivantes :

- a) avoir acquitté le droit de pêche à l'Etang « LES VIVIERS »,
- b) avoir acquitté une carte de pêche munie de la cotisation « CPMA »,
- c) d) e) Se conformer aux chapitres correspondant à l'article 8,
- f) se conformer au règlement de la pêche à l'Etang « LES VIVIERS ».

Le montant du droit de pêche à cet étang est fixé par le Conseil d'Administration de l'Association sur proposition du Président. Il en est de même en ce qui concerne tous les règlements établis pour cet étang et pour l'ensemble de la propriété relatifs à :

- ✓ l'exercice de la pêche,
- ✓ aux concours de pêche aux poissons blancs ou à la truite,
- ✓ à l'environnement,
- ✓ à l'accès et à la circulation, etc...

Article 10

La radiation de la qualité de membre de notre Association, tant sur les lots de pêche du domaine public et privé de l'Etat qu'à l'Etang « LES VIVIERS », est de la compétence du Conseil d'Administration du « BARBEAU DE BABOEUF & ENVIRONS ».

Article 11

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent Règlement Intérieur, les statuts type en vigueur des A.A.P.M.A font force de Loi.

Le Président,

Claude MOURET